



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 967

Date du prononcé

02 avril 2015

Numéro du rôle

2015/AB/61 2015/AB/137

Délivrée à

le

€

JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000148150-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

R.G. n° 2015/AB/61 et R.G. n° 2015/AB/137

1. BRASSERIE

partie appelante,
représentée par Maître CORRIERE Cl. Loco Maître MOULINASSE Bruno, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

I. Vérification de la procédure

RG 2015 AB 137 : Par requête reçue au greffe de la cour le 11 février 2015, la SA Brasserie
forme appel du jugement prononcé le 2 décembre 2014 par le tribunal du
travail de Nivelles, division Wavre, 2^e chambre dans une cause l'opposant à l'ONSS.

RG 2015 AB 61 : Par requête reçue au greffe de la cour le 19 janvier 2015, la SA Brasserie
forme appel du jugement prononcé le 23 décembre 2014 par le tribunal du
travail de Nivelles, division Wavre, 2^e chambre dans une cause l'opposant à l'ONSS.

Aucun acte de signification de ces jugements n'est repris au dossier de procédure.



Les appels sont recevables.

Dans les deux dossiers, les parties ont demandé de pouvoir plaider la cause à l'audience d'introduction, ce qui leur a été accordé. Elles ont été entendues lors de l'audience publique du 5 mars 2015. Elles ont toutes deux déposé leurs pièces.

II. Faits

La société appelante exploite une brasserie qui emploie, explique-t-elle, 27 ouvriers et employés ; elle a bénéficié successivement –et parfois conjointement- de plusieurs plans d'apurement.

Ainsi :

- Les échéances d'un « 1^{er} » plan¹, débutant en novembre 2012 (6 * 9422 €) ont été payées ;
- Un 2^e plan d'apurement débutant également en novembre 2012 (10 * 5998 €) vient s'ajouter au premier, portant les échéances au total à 15.420 € ;
- Selon un accord de l'ONSS donné en décembre 2012, les échéances d'un troisième plan, débutant en janvier 2013 (10 * 5625 €) viennent s'ajouter, portant à 21.045 € les mensualités dues à partir de cette date ;
- Le 23 janvier 2013, l'ONSS adresse un rappel portant sur le non-respect des mensualités dues ;
- Toutefois, un nouvel accord intervient le 1er mars 2013 sur un quatrième plan, débutant en mars 2013 (5 * 11092 €) en sorte que les mensualités attendues sont portées (4 plans en cours) à 32.137 € ;
- Enfin, un nouvel accord intervient le 7 juin 2013 sur de nouvelles échéances d'un montant de 15.024 €. Les mensualités attendues compte tenu des plans d'apurement antérieurs sont de : 22.715 € en juin, 37.739 € en juillet, 26.647 € en août etc. le terme étant janvier 2014 (13024 €).

Le 25 juin 2013, l'ONSS a décidé de décerner une contrainte portant sur un montant de 139.747,49 € de cotisations (outre les majorations et les dépens). Le 9 juillet 2013, la contrainte est signifiée à la société appelante, portant sur un montant de 171.948,27 € : Cotisations : 139.747,49 € ; Majoration : 26.037,36 € ; Intérêts : 6.203,42 €. Le 24 juillet 2013, la société appelante s'est opposée à la contrainte et a porté sa contestation devant le tribunal du travail de Nivelles ; elle en invoque la nullité et réclame des termes et délais (1^{er} dossier).

Entretemps, par une citation du 3 octobre 2014, l'ONSS demande à ce même tribunal du travail de Nivelles de condamner l'actuelle appelante à lui verser la somme de 75.297,41 € à

¹ La société appelante avait déjà bénéficié d'un plan d'apurement en 2011, cf. dossier ONSS, courrier 23/2/2012



majorer des intérêts légaux de retard au taux légal. Les cotisations réclamées concernent les vacances annuelles 2014 du personnel ainsi que le 1^{er} trimestre 2014 (2^e dossier).

Par un jugement du 2 décembre 2014, se prononçant sur l'opposition à la contrainte (1^{er} dossier), le tribunal du travail de Nivelles refuse à la société appelante le bénéfice des termes et délais sollicités.

Par un jugement du 23 décembre 2014, le tribunal du travail de Nivelles fait droit à la demande de l'ONSS introduite par voie de citation du 3 octobre 2014 (2^e dossier) de condamner l'actuelle appelante à verser à l'ONSS la somme de 75.297,41 € à majorer des intérêts légaux de retard au taux légal sur les cotisations uniquement (c'est-à-dire sur 62.894,82 €) depuis le 2 septembre 2014 jusqu'au jour du paiement effectif. La société est condamnée aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de procédure. Le jugement est déclaré exécutoire.

III. Objet des appels – demandes en appel

Dans sa requête d'appel portant sur le jugement du 2 décembre 2014 relatif à l'opposition à la contrainte, la société appelante demande à la cour (RG 2015 AB 137) :

- À titre principal, entendre déclarer nulle et de nul effet la contrainte décernée par l'intimé le 2 juillet 2013 de même que la signification de contrainte et commandement notifié par l'intimée le 3 juillet,
- Entendre interdire à l'intimée de procéder à l'exécution du commandement susdit,
- Entendre décharger l'appelante et annuler les cotisations litigieuses,
- À titre subsidiaire, entendre déclarer la contrainte à tout le moins non fondée dès lors que l'appelante respectait les plans d'apurement en cours,
- À titre tout à fait subsidiaire, autoriser l'appelante à continuer à payer les sommes dues par 25 paiements mensuels à partir du 1^{er} octobre 2014,
- Entendre condamner l'intimée au paiement de tous les dépens, y compris l'indemnité de procédure (dépens liquidés à 223,15 € et indemnité de procédure liquidée à 240,50 €).

Dans sa requête d'appel portant sur le jugement faisant droit à la demande introduite par l'ONSS en octobre 2014, la société appelante demande à la cour (RG 2015 AB 61) :

- Retenir l'appel à l'audience d'introduction,
- Ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement et lui accorder la faculté de caution nonobstant tout recours,
- Quant au fond :
 - À titre principal, constater l'illégalité du jugement dont appel
 - À titre subsidiaire, autoriser la société à continuer de payer les sommes dues par 24 paiements mensuels qu'elle honore depuis le 1^{er} octobre 2014.



- Entendre condamner l'intimée au paiement de tous les dépens, y compris les indemnités de procédure des deux instances.

IV. Connexité

Les deux dossiers ont pour objet des contestations relatives aux cotisations de sécurité sociale réclamées par l'ONSS à la société appelante et en particulier sur des termes et délais réclamés par la société appelante pour le paiement de ces cotisations.

L'ONSS (cf. son courrier du 16 février 2015) demande à bon droit que les dossiers soient joints pour connexité.

Les liens qui existent entre les deux dossiers sont d'une nature telle qu'une bonne administration de la justice commande que les contestations soient jugées ensemble.

V. Examen de l'appel

A. Jugement du 2 décembre 2014

1. La contestation en appel présente, deux aspects : la validité de la contrainte ; l'octroi de termes et délais. La demande de termes et délais est examinée sous C.
2. L'appelante sollicite l'annulation de la contrainte. Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir rencontré le moyen portant sur le manque de loyauté de l'ONSS et sur la violation de la légitime confiance, dans la mesure où un accord était intervenu entre parties. L'ONSS dépose un tableau reprenant les manquements ayant eu pour effet de générer la contrainte litigieuse.
3. La cour relève que, lors de chaque accord sur un plan d'apurement, la société appelante a été systématiquement avertie de la nécessité de respecter les échéances de l'ensemble des plans accordés.

Or, il ressort du tableau fourni par l'ONSS que, le 25 juin 2013, par rapport aux plans 2, 3 et 4, un retard de paiement au total de 22.715 € était enregistré et cela indépendamment des échéances du 5^e plan accordé à partir de juillet 2013.

C'est pour ce motif, ainsi qu'il est repris dans la motivation de la contrainte, que le rôle reprenant le montant de 171.988,27 € a été rendu exécutoire et que la contrainte litigieuse a été décernée.

L'appelante n'avait pas respecté les versements correspondant aux échéances des plans d'apurement en cours au moment de la contrainte.



La société appelante n'établit ni la violation du principe de légitime confiance, ni le manquement à la bonne foi, qu'elle impute à l'ONSS.

La demande de déclarer la contrainte de nul effet n'est pas fondée. Il en va de même – sous réserve de l'examen de la demande de termes et délais ci-dessous – de la demande d'interdire de procéder à l'exécution du commandement notifié par l'intimée.

Les montants réclamés à titre de cotisations sont dus ; il n'y a pas lieu d'annuler les cotisations litigieuses.

B. Jugement du 22 décembre 2014

4. La contestation porte sur la validité du jugement et sur l'octroi de termes et délais. La demande de termes et délais est examinée sous C.

1) Exécution provisoire

5. La société appelante sollicite d'interdire l'exécution provisoire du jugement, estimant que le premier juge a fait droit à une demande non motivée, exprimée dans une formulation de style. Elle soutient qu'il n'y a pas eu de débat concernant l'exécution provisoire et invoque la violation des droits de la défense.
6. En vertu de l'article 1402 du Code judiciaire, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.

Cette disposition tend à empêcher que le juge d'appel remette en question l'opportunité de l'exécution provisoire accordée en première instance. Cette disposition n'empêche pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsqu'elle n'a pas été demandée, lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi ou encore lorsque la décision a été prise en méconnaissance des droits de la défense.

Un défaut de motivation dans la décision du premier juge concernant l'exécution ne permet pas au juge d'appel d'interdire cette exécution provisoire ou d'y surseoir², sauf si des moyens de défense ont été invoqués à ce propos³.

7. En l'occurrence, l'exécution provisoire a été demandée et elle n'est pas interdite par la loi. La société appelante n'établit pas avoir invoqué des moyens de défense à ce propos devant le tribunal du travail (PV audience publique du 4/11/2014 devant le tribunal du travail).

² Cass. 1^{er} juin 2006, C 030231N

³ Cass. 1^{er} juin 2006, C 050024N



Le moyen fondé sur la violation des droits de la défense n'est pas fondé.

2) (il) légalité du jugement

8. La société appelante expose que le premier juge a motivé sa décision en se fondant sur des éléments qu'il a lui-même créés. Ici encore, elle invoque la violation des droits de la défense.

Toutefois, d'une part, les termes même du jugement indiquent que les deux parties se sont expliquées sur l'ampleur de la dette de la société appelante à l'égard de l'ONSS et sur l'origine de cette dette. D'autre part, et en tout état de cause, l'ONSS établit (voir ci-après) par les pièces produites l'ampleur de la dette dont le premier juge a souligné l'importance dans sa motivation.

C. Demande de termes et délais

9. Dans aucun des deux jugements entrepris, le premier juge n'a fait droit à la demande de termes et délais.

L'ONSS maintient son opposition à l'octroi de termes et délais, arguant que la société n'établit pas sa bonne foi ; l'Office se réfère en particulier au raisonnement tenu par le premier juge selon lequel la société finance de la sorte le paiement de ses autres créanciers.

10. L'article 1244 du Code civil dispose que :

« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement. »

La majorité de la doctrine reconnaît à l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, un fondement général d'équité⁴.

11. Force est de constater que la société n'a pas poursuivi le plan d'apurement dont elle invoquait l'existence pour s'opposer à la contrainte. Elle admet d'ailleurs dans sa requête d'appel avoir suspendu les paiements. En outre, le 1^{er} trimestre 2014 n'a pas été payé. L'encours de sa dette de cotisations est passé de 139.648,37 € au 20 août 2014, à

⁴ Cf. Van Ommeslaghe, Les obligations, vol. III, 2013, p.1785, n°2000



177.964, 70€ de cotisations au 23 février 2015, soit un total de 238.017,11 € en tenant compte des majorations et intérêts.

12. Il existe un effort certain accompli par la société pour apurer ses (anciennes) dettes à l'égard de l'ONSS tandis que les trimestres en cours (depuis le 2^e trimestre 2014) sont effectivement payés.

L'encours de la dette à l'égard de l'ONSS porte encore sur les 3^e et 4^e trimestres 2012, les congés et 13^e mois 2013, le 1^{er} trimestre 2013 et le 1^{er} trimestre 2014.

La société propose (sa pièce 8) d'apurer l'ensemble par 12 paiements mensuels de 3500 € à partir du 15 mars 2015 (1^{er} trimestre 2014) et 25 paiements mensuels de 7000 € (3^e et 4^e trimestres 2012, congés et 13^e mois 2013 et 1^{er} trimestre 2013).

Tout en étant sensible aux arguments avancés par l'ONSS, la cour estime opportun de laisser une dernière chance à la société appelante d'apurer cette dette qu'elle traîne depuis 2012.

Les échéances suivantes seront accordées :

- Des paiements mensuels de 3500 euros à partir du 15 avril 2015, afin d'apurer le solde dû pour le 1^{er} trimestre 2014 et ce jusqu'à apurement complet de cette dette,
- Des paiements mensuels de 7000 € à partir du 1^{er} mai 2015, portés ensuite à 10.500 € à partir du 1^{er} mai 2016, pour apurer le solde dû pour les années 2012 et 2013, jusqu'à apurement complet de cette dette.

13. La cour attire l'attention de la société appelante sur la nécessité, pour éviter tout nouveau dérapage financier, de payer en outre régulièrement les cotisations pour les nouveaux trimestres échus.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit les appels recevables et qu'il y a lieu de les joindre pour connexité,

Dit les appels fondés dans la mesure suivante :

Autorise la société appelante à rembourser à l'ONSS les cotisations majorations et intérêts restant dus pour les années 2012 et 2013 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2014 de la manière suivante :



- le 1^{er} trimestre 2014 à concurrence de 12 mensualités de 3500 euros à partir du 20 avril 2015,
- Les années 2012 et 2013, à concurrence de 12 mensualités de 7000 euros à partir du 1^{er} mai 2015, portées à 10.500 € à partir du 1^{er} mai 2016,
- jusqu'à apurement complet.

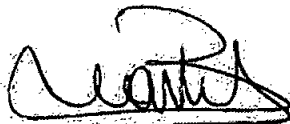
Dit qu'à défaut de règlement d'une seule des mensualités à l'échéance prévue, la partie appelante sera automatiquement déchue du bénéfice des termes et délais, et ce sans mise en demeure préalable

Dit l'appel non fondé pour le surplus

Délaisse les dépens à charge de la société appelante, non liquidés à ce jour par l'ONSS.

Ainsi arrêté par :

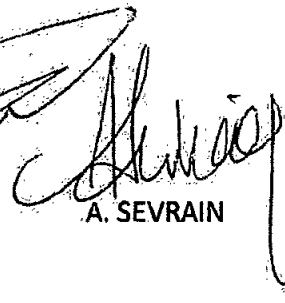
. A. SEVRAIN Premier Président
. J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre d'employeur
. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J. DE GANSEMAN



A. SEVRAIN

Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

*



Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux avril deux mille quinze, par :

A. SEVRAIN Premier Président
et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

